

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2015

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2015 À 2019 - (N° 2816)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 59

présenté par

M. Candelier, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 7

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 16 :

« Chaque association doit être agréée par une organisation syndicale représentative au sein de la fonction publique d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi contourne les arrêts de la CEDH, avec lesquels il prétend pourtant mettre le droit français en conformité. Dans deux arrêts du 2 octobre 2014 les juges ont estimé que la liberté des militaires pouvait faire l'objet de « restrictions légitimes », mais pas au point d'interdire de manière « pure et simple de constituer un syndicat ou d'y adhérer ».

Par cet amendement les auteurs entendent donc fédérer les associations professionnelles nationales de militaires aux organisations syndicales représentatives dans la fonction publique d'État. C'est d'ailleurs une condition de lisibilité de ces associations et d'efficacité du dialogue social qui sera instauré dans les armées, tant de nombreux sujets communs sont partagés avec les agents civils de l'État, fonctionnaires et contractuels. Le caractère républicain des APNM sera enfin ainsi mieux garanti.